



**STATUTS**

**DE L'ASSOCIATION**

**INTERCOMMUNALE**

**DU BASSIN VERSANT**

**DE LA GLÂNE ET DE LA NEIRIGUE**

**ABVGN**

**PROJET**

**TABLE DES MATIERES**

<b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Art. 1 Membros, dénomination, périmètre	
Art. 2 Buts	
Art. 3 Siège et durée	
Art. 4 Limite de propriété	
<b>II. ORGANES DE L'ASSOCIATION</b>	<b>5</b>
Art. 5 Organes	
Art. 6 Représentation des communes	
Art. 7 Désignation des délégué·e·s et durée du mandat	
Art. 8 Séance constitutive	
Art. 9 Attributions et fonctionnement	
Art 10 Convocation et fréquence	
Art 11 Publicité et procès -verbal	
Art 12 Délibérations, décisions	
Art 13 Composition	
Art 14 Secrétaire et administrateur-trice des finances	
Art 15 Convocation et décision	
Art 16 Attributions	
Art 17 Commissions, délégations	
Art 18 Commission financière	
<b>III. REVISION</b>	<b>9</b>
Art 19 Organe de révision	
Art 20 Attributions de l'organe de révision	
<b>IV. REPRESENTATION, PORTEES DES DECISIONS ET REFERENDUM FINANCIER</b>	<b>10</b>
Art 21 Représentation	
Art 22 Portée des décisions	
Art 23 Référendum financier	
Art 24 Référendum financier obligatoire	
Art 25 Dépenses renouvelables	
<b>V. ACQUISITION, REALISATION, EXTENSION ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS</b>	<b>11</b>
Art 26 Exécution des ouvrages	
Art 27 Frais de construction	

- Art 28 Extensions futures
- Art 29 Installations nécessaires pour des besoins spécifiques

**VI. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS** **12**

- Art 30 Réseau intercommunal
- Art 31 Réseaux communaux
- Art 32 Autorisation et raccordement
- Art 33 Raccordement privé
- Art 34 Qualité des eaux
- Art 35 Frais d'exploitation

**VII. RESSOURCES ET FINANCEMENT** **13**

- Art 36 Financement des installations
- Art 37 Répartition des charges-dépenses d'investissement
- Art 38 Répartition des charges-dépenses de résultats
- Art 39 Limite d'endettement
- Art 40 Paiement des frais relatifs à l'étude de concept régionaux
- Art 41 Retard
- Art 42 Compétences financières

**VIII. BUDGET ET COMPTES** **15**

- Art 43 Budget et comptes

**IX. SORTIE, RETRAIT, DISSOLUTION** **15**

- Art 44 Sortie
- Art 45 Dissolution

**X. DISPOSITIONS FINALES** **16**

- Art 46 Première constitution des organes
- Art 47 Entrée en vigueur

**XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES** **16**

- Art 48 Disposition

**XII. ANNEXE 1 AUX STATUTS - SELON L'ARTICLE 6 ALINEA 3 DES STATUTS** **17**

**XIII. ANNEXE 2 AUX STATUTS – SELON L'ARTICLE 27 DES STATUTS** **18**

**XIV. ANNEXE 3 AUX STATUTS – SELON L'ARTICLE 4 DES STATUTS** **19**

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 Membres, dénomination, périmètre**

1. Les communes de Autigny, Billens-Hennens, Chénens, Cottens, Gibloux, Le Châtelard, Grangettes, Massonnens, Mézières, Romont, Sâles, Siviriez, Villaz, Villorsonnens, Vuisternens-devant-Romont, dont le territoire est situé dans le bassin versant de la Glâne et de la Neirigue, forment sous la dénomination (Association intercommunale du Bassin Versant de la Glâne et de la Neirigue) ci-après l'Association ou l'ABVGN, une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

2. Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 bis alinéa 2 de la LCo.

3. En cas de fusion de deux ou plusieurs communes membres de l'Association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

### **Art. 2 Buts**

L'association a pour but, dans le périmètre du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue : (cf.art.11 a RCEaux) ainsi que conformément à la loi sur les eaux / LCEaux, RSF 812.1)

- a) L'évacuation et l'épuration des eaux usées domestiques, artisanales et industrielles du Bassin Versant de la Glâne et de la Neirigue ainsi que la mise en valeur de l'énergie et des déchets découlant de l'épuration des eaux, au sein d'une seule entité (ABVGN) regroupant les installations d'épuration d'Autigny et de Romont, ainsi que la conduite de raccordement.
- b) L'étude, la planification et la réalisation de la nouvelle STEP régionale de ses installations, des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de la construction de la conduite de raccordement entre la STEP de Romont et la STEP régionale à Autigny, de la transformation de la STEP de Romont en STAP, de même que d'autres installations d'intérêt commun en relation avec la protection des eaux, ainsi que l'exploitation et l'entretien des dites installations.
- c) La gestion est la mise-à-jour du cadastre des eaux usées industrielles.
- d) Le regroupement de l'Association Intercommunale pour l'épuration des eaux usées du Moyen Pays de la Glâne et des communes de la Paroisse de Sâles (AIMPGPS) et de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux des bassins versants de la Glâne et de la Neirigue (AEGN), au sein de la présente association ABVGN.
- e) L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection générale des eaux, intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant de lois fédérales ou cantonales.
- f) D'élaborer et d'assurer la mise à jour du plan directeur du bassin versant selon l'article 4 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1), et de suivre la mise en œuvre des mesures prévues dans cette planification.
- g) L'association peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, des associations de communes ou à des tiers.

### **Art. 3 Siège – durée**

1. L'association a son siège à Autigny.
2. La durée de l'association est indéterminée.

### **Art. 4 Limite de propriété**

Les ouvrages appartenant à l'association sont ceux listés dans l'annexe 3.

## **II. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 5 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des délégué·e·s ci-après l'assemblée,
- b) Le comité de direction, ci-après le CODIR,
- c) La commission financière.

### **Art. 6 Représentation des communes**

1. Chaque commune dispose à l'assemblée d'une voix par tranche de 1'000 habitants compris dans le périmètre du bassin versant, la dernière fraction supérieure à 500 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Le nombre d'habitants correspond au chiffre de la population dite légale des communes membres selon la dernière publication du Conseil d'Etat (RSF 111.13 ; art. 7b al. 1 et art. 115 al. 2 LCo).
2. Chaque commune désigne un·e délégué·e qui représente ses voix
3. Le calcul du nombre de voix par commune selon l'alinéa 1 est précisé dans l'annexe 1 aux présents statuts.
4. La répartition des voix est recalculée en même temps que la clé de répartition des frais d'exploitation (cf art. 34, point 4)

### **Art. 7 Désignation des délégué·e·s et durée du mandat**

1. Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune-membre désigne, en principe en son sein, les délégué·e·s pour la législature correspondant à celle du conseil communal.
2. Le conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégué·e·s.
3. Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

### **Art. 8 Séance constitutive**

1. La première séance constitutive est convoquée par le/la président·e· de l'ABVGN. Les séances constitutives suivantes sont convoquées par le ou la président·e· du comité.
2. L'assemblée se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire. Le ou la président·e· et le ou la vice-président·e· ne peuvent être délégué·e·s de la même commune.

### **Art. 9 Attributions et fonctionnement**

L'assemblée a les attributions suivantes :

- a) élire le ou la président·e·, le ou la vice-président·e· du comité et les autres membres du comité ; le ou la président·e· et le ou la vice-président·e· du comité peuvent aussi assumer la présidence et la vice-présidence de l'assemblée.
- b) élire les membres de la commission financière, après en avoir fixé le nombre
- c) désigner l'organe de révision
- d) admettre de nouvelles communes et fixer les conditions d'entrée sur proposition du comité ;
- e) modifier les statuts, sous réserve des art. 10a litt. f et 113 de la LCo ;
- f) adopter les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;
- g) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- h) adopter le budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- i) voter les dépenses d'investissement, les crédits additionnels qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- j) adopter les clés de répartition des coûts entre les communes membres ;
- k) décider des dépenses non comprises dans un crédit budgétaire approuvé et qui dépassent la limite mentionnée dans le règlement des finances ; reste réservé l'art. 36 LFCo ;
- l) fixer les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir le déficit d'exploitation ;
- m) décider l'achat ou la vente de bien-fonds dans les limites du règlement des finances ;
- n) décider la dissolution de l'association ;
- o) adopter, sur proposition du comité de direction, les plans généraux, les modifications des installations et collecteurs de l'association.
- p) adopter, sur proposition du comité de direction, la planification des concepts régionaux

### **Art. 10 Convocation et fréquence**

1. L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, pour adopter le budget et approuver les comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité l'estime nécessaire ou si le tiers du total des voix des délégué-e-s ou des communes membres le demandent. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être réunie dans le délai de trente jours.

2. L'assemblée est convoquée par le comité au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué-e et pour information à chaque commune-membre au moins 14 jours à l'avance. En outre, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont annoncés au public par un avis dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg au moins dix jours à l'avance.

a) La convocation contient la liste des objets à traiter

b) L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

c) La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

d) Les dossiers de plans généraux se rapportant à l'ordre du jour sont déposés durant 14 jours au secrétariat de la commune où siège l'association. Les cas d'urgence sont réservés.

### **Art. 11 Publicité et procès-verbal**

1. Les séances de l'assemblée sont publiques.

2. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

3. Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal.

4. Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune-siège et/ou de l'association (ABVGN), dès sa rédaction, toutefois:

a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.

b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

### **Art. 12 Délibérations, décisions**

1. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.

2. A la demande du cinquième du nombre de voix communales, les nominations se font à bulletin secret. Toutes les autres décisions se prennent à main levée.

3. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées ; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.

4. En cas d'égalité, le ou la président-e départage.

5. En cas d'égalité lors de l'élection du ou de la président-e, le ou la président-e sortant-et procède au tirage au sort.

6. La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie aux délégué-e-s (art. 21 LCo).

7. Les membres du comité assistent aux séances avec voix consultative.

## **LE COMITÉ DE DIRECTION**

### **Art. 13 Composition**

1. Le comité de direction est composé d'au moins 9 membres, élus par l'assemblée des délégué-e-s. Les membres sont élus pour une législature ou le reste de celle-ci et sont rééligibles. L'un ou l'autre des membres peut en faire partie même s'il n'est pas membre d'un exécutif d'une commune membre. Il doit être proposé par une des communes membres.

2. Le remplacement d'un-e membre absent-e n'est pas admis.

3. Le comité peut s'assurer la collaboration de tiers avec voix consultative.

### **Art. 14 Secrétaire et administrateur-trice des finances**

Le comité désigne son ou sa secrétaire et son administrateur-trice des finances. Il ou elle ne peut pas être membre du comité. Les deux fonctions peuvent être cumulées.

### **Art. 15 Convocation et décisions**

1. Le ou la président-e convoque le comité au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.

2. Le comité de direction ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

3. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.

4. En cas d'égalité, le ou la président-e départage.

5. La règle relative à la récusation d'un membre du conseil communal est applicable par analogie aux membres du comité (art. 65 LCo).

### **Art. 16 Attributions**

1. Le comité de direction a les attributions suivantes :

a) diriger et administrer l'association ;

b) représenter l'association envers les tiers ;

c) préparer les objets à soumettre à l'assemblée et exécuter les décisions de celle-ci ;

d) établir le budget, les comptes et le rapport de gestion ;

e) proposer à l'assemblée la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations et des frais d'investissement de l'association ;

f) soumettre à l'assemblée les demandes de crédit d'engagement dépassant la limite prévue au règlement des finances ;

g) engager le personnel, en fixer le cahier des charges et le traitement et en surveiller l'activité.

2. pour l'étude, la planification et la réalisation de transformations de son patrimoine, de même que d'autres installations d'intérêt commun en relation avec la protection des eaux, et conformément au but mentionné à l'article 2 litt.b et c, le comité :

- a) attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis ;
- b) réalise les études et élabore les projets des travaux de construction ou de rénovation, entreprend es démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, établit les cahiers des charges examine les soumissions et adjuge les travaux, surveille lesdits travaux, établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégué-e-s ;
- c) examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- d) établit les décomptes de construction et les soumet pour information à l'assemblée ;
- e) règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations ;
- f) suit et coordonne l'étude et la planification des autres concepts régionaux mentionnés à l'article 2 litt. d.
- g) veille à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégué-e-s et prend toutes les mesures utiles à cet effet

3. Le comité exerce toutes les attributions qui ne sont pas déferées par la loi ou les statuts à un autre organe.

### **Art. 17 Commissions, délégations**

Le comité peut désigner des commissions, notamment une commission de bâtisse, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

## **LA COMMISSION FINANCIÈRE**

### **Art. 18 Commission financière**

- 1. La commission financière est composée d'au minimum trois membres mais au maximum cinq.
- 2. Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

## **III. REVISION**

### **Art. 19 Organe de révision**

- 1. L'organe de révision est élu par l'assemblée, sur proposition de la commission financière.
- 2. L'organe de révision est mandaté au maximum pour trois ans par l'assemblée.
- 3. Son mandat est renouvelable, il ne peut toutefois excéder six années successives.

### **Art. 20 Attributions de l'organe de révision**

- 1. L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

2. Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **IV. REPRESENTATION, PORTEES DES DECISIONS ET REFERENDUMS FINANCIERS**

### **Art. 21 Représentation**

L'association est engagée par la signature collective à deux par le ou la président-e ou le ou la vice président-e du comité, conjointement avec le ou la secrétaire ou le ou la responsable des finances.

### **Art. 22 Portée des décisions**

1. Les décisions que prennent les organes de l'association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes membres de l'association.

2. En cas de litige, l'art. 157 LCo est applicable.

### **Art. 23 Référendum financier**

1. Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle nette à la charge des communes qui représente plus de CHF 1'500'000.-, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum facultatif.

2. Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres de l'association ou par le dixième des citoyens actifs des communes membres.

3. La demande de référendum doit être adressée au secrétariat communal de la commune-site de la STEP, aux conditions fixées par la loi sur l'exercice des droits politiques. Le comité assume les fonctions que la loi attribue au conseil communal.

4. Le délai de récolte de signatures est de 60 jours.

5. La dépense contestée est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

### **Art. 24 Référendum financier obligatoire**

Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle nette à la charge des communes qui représente plus de CHF 50'000'000.-, après déduction des subventions et autres participations de tiers, sont soumises au référendum obligatoire.

### **Art. 25 Dépenses renouvelables**

Pour la détermination éventuelle d'un référendum facultatif ou obligatoire, en cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

## V. ACQUISITION, REALISATION, EXTENSION ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS

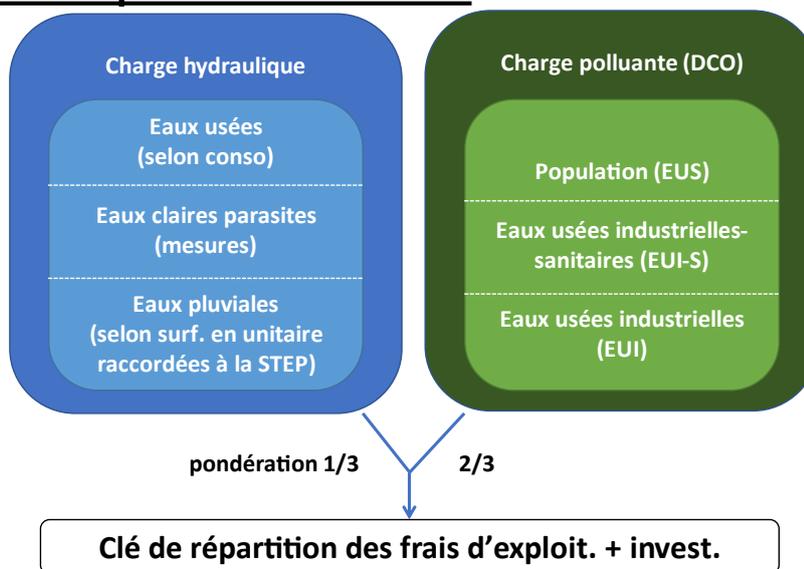
### Art. 26 Exécution des ouvrages

La construction de la STEP régionale, la modification de la STEP de Romont en STAP, de ses installations, des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de la construction de la conduite de raccordement entre la STEP de Romont à la STEP régionale d'Autigny de la démolition de la STEP d'Autigny, de même que d'autres installations d'intérêt commun, s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée.

### Art. 27 Frais de construction et d'exploitation

Les frais de construction des ouvrages communs définis à l'art. 2 sont répartis entre les communes selon la clé (cf. calcul de la clé dans l'Annexe 2) :

## Principes de calcul



17

### Art. 28 Extensions futures

1. Les frais d'investissements futurs de l'association sont répartis entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition établie à partir des charges hydrauliques et biochimiques en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP, ainsi que des données fournies par les communes.

2. Les critères pris en compte pour le calcul de la clé de répartition des frais d'investissements futurs sont d'une part les volumes des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, et d'autre part les charges polluantes urbaines et industrielles en DCO.

3. Les deux critères, en pourcentage, sont pondérés, à raison de 2/3 pour le critère hydraulique et de 1/3 pour celui de la charge polluante, pour l'établissement du pourcentage moyen de chaque commune.

**Art. 29 Installations nécessaires pour des besoins spécifiques**

1. Lorsque la mise en place ou la modification d'installations particulières d'évacuation ou de traitement des eaux est rendue nécessaire par les besoins particuliers d'une commune ou d'une entreprise artisanale / industrielle, alors les coûts de planification, de réalisation et d'exploitation peuvent être mis partiellement ou entièrement à sa charge.
2. La participation demandée vise la couverture des coûts effectifs sur le court et le long terme.
3. Les détails sont réglés par voie de convention entre la commune concernée, cas échéant l'entreprise, et l'ABVGN.

**VI. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

**Art. 30 Réseau intercommunal**

Les frais de déplacement du collecteur existant incombent aux communes dans les cas de figure où ces travaux sont liés à l'aménagement du territoire ou de sa mise en zone.

**Art. 31 Réseaux communaux**

1. Les communes membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages et installations intercommunaux.
2. Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par l'état de la technique.
3. Le comité a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales situées sur le territoire des communes membres. Il prend les mesures qui s'imposent lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.
4. Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent à la station d'épuration.
5. Les communes veillent, dans les délais fixés par les dispositions fédérales, à acheminer leurs eaux usées sur le réseau ABVGN exemptes d'eaux non polluées à débit permanent. Sont réservées les décisions de l'Autorité cantonale au sens de l'art. 12 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).

**Art. 32 Autorisation et raccordement**

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité, sur préavis du SEn. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

### **Art. 33 Raccordements privés**

1. En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels aux conditions qu'il fixe.

2. Les demandes de raccordements privés doivent être adressées à l'association, accompagnées d'un plan de situation et d'un plan de raccordement à la canalisation, par l'intermédiaire du conseil communal concerné. Si nécessaire le comité de direction peut demander le préavis du Service de l'Environnement (SEn).

3. Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration sont perçues par les communes intéressées et selon le taux appliqué pour les collecteurs communaux, conformément au règlement communal.

### **Art. 34 Qualité des eaux**

La qualité des eaux admises au traitement dans la STEP est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

### **Art. 35 Frais d'exploitation**

1. Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association, ainsi que les frais d'administration, sont répartis entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition (cf. Annexe 2) établie à partir des charges hydrauliques et biochimiques en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP, ainsi que des données fournies par les communes.

2. Les critères pris en compte pour le calcul de la clé de répartition des frais d'exploitation sont d'une part les volumes des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, et d'autre part les charges polluantes urbaines et industrielles en DCO.

3. Les deux critères, en pourcentage, sont pondérés à raison de 1/3 pour le critère hydraulique et de 2/3 pour celui de la charge polluante, pour l'établissement du pourcentage moyen de chaque commune.

4. La clé de répartition des frais d'exploitation est actualisée tous les trois ans, sur la base des valeurs de l'année précédente. Toutefois, si la situation change d'une manière prépondérante due au développement d'une zone ou l'implantation ou la modification de la structure d'une entreprise, etc. La clé de répartition peut être réactualisée plus tôt.

## **VII. RESSOURCES ET FINANCEMENT**

### **Art. 36 Financement des installations**

1. L'association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) les subventions fédérales et cantonales ;
- c) les prêts et autres contributions ;
- d) les emprunts.

### **Art. 37 Répartition des charges – dépenses d'investissement**

1. Les dépenses d'investissement, après déduction des recettes, sont financées par l'association.
2. Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'art. 39.

### **Art. 38 Répartition des charges – charges de résultats**

1. Les charges de résultats se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.
2. Les charges financières découlant des investissements sont réparties entre les communes membres en application de l'article 27
3. Les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres en application de l'art. 36. 4 Les frais d'exploitation sont facturés sous forme d'acomptes définis par le comité, cas échéant le solde final est perçu après l'approbation des comptes par l'assemblée.

### **Art. 39 Limite d'endettement**

1. L'association de communes peut contracter des emprunts.
2. La limite d'endettement de l'association est fixée comme suit :
  - a) jusqu'à concurrence de CHF 120'000'000.- pour les investissements, durant la phase de construction, STEP régionale, collecteur Romont - Autigny, transformation STEP Romont en STAP, démolition STEP Autigny ;
  - b) jusqu'à concurrence de CHF 20'000'000.- pour les investissements ultérieurs ;
  - c) jusqu'à concurrence de CHF 3'000'000.- pour le compte de trésorerie.

### **Art. 40 Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux**

1. Les communes membres participent aux frais d'étude des concepts régionaux, au sens de l'art. 2, litt. d).
2. Les dépenses de l'Association sont réparties entre les communes membres en fonction de la clé de répartition en vigueur au moment de la mise en œuvre d'un concept régional, selon art. 39 des présents statuts
3. Lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégué·e·s peut, en dérogation à l'alinéa 2, prévoir une autre clé de répartition tenant équitablement compte des critères définis à l'alinéa 5, à la condition que l'assemblée des délégué·e·s accepte cette clé spécifique, conformément aux statuts en vigueur.
4. Suite à l'adoption de la clé spécifique, des compensations seront faites entre les communes si des frais ont déjà été engagés selon la clé définie à l'alinéa 3.
5. L'intérêt particulier, au sens de l'alinéa 3 est défini selon des critères tenant compte des caractéristiques du projet.

### **Art. 41 Retard**

Tout retard dans le versement dû par une commune membre de l'association pour les frais de construction et d'exploitation entraîne la perception d'un intérêt calculé au taux d'intérêt moyen pondéré des emprunts.

### **Art. 42 Compétences financières**

Les compétences financières des différents organes de l'association sont détaillées dans le règlement des finances.

## **VIII. BUDGET ET COMPTES**

### **Art. 43 Budget et comptes**

Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus conformément à la législation sur les finances communales.

## **IX. SORTIE, RETRAIT, DISSOLUTION**

### **Art. 44 Sortie**

1. Une commune peut sortir de l'association en respectant un délai d'avertissement de cinq ans pour la fin d'un exercice. La demande doit être formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

2. La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part des actifs de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des frais d'exploitation jusqu'à sa sortie effective.

3. La responsabilité solidaire envers les créanciers de l'association s'éteint cinq ans après la sortie.

4. La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon la clé de répartition prévue à l'Article 27, sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

### **Art. 45 Dissolution**

1. L'association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée à l'unanimité des communes membres.

2. L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre, par un tiers ou une autre Association. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

3. Les biens disponibles ou les dettes non couvertes sont répartis entre les communes membres au prorata de leur contribution respective telle que définie à l'article 27.

## X. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 46 Première constitution des organes

1. Dans les quatre semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué·e·s conformément aux statuts.
2. La première séance constitutive est convoquée par le président en fonction de l'ABVGN.

### Art. 47 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.
2. Les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les  $\frac{3}{4}$  des communes représentant plus des  $\frac{3}{4}$  de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (art. 113 LCo).

## XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Art. 48 Disposition

1. Les associations AIMPGPS et AEGN, boucle leurs comptes 2025 respectifs. Le bilan sera mis à zéro au 31.01.2026, par les communes membres desdites associations.
2. Dès l'acceptation des présents statuts par l'ensemble des communes membres, l'ABVGN reprend en son sein toutes les tâches, les droits, les obligations, des deux associations, (AIMPGPS et AEGN) selon une convention de reprise des infrastructures et des engagements.
3. La dissolution des deux associations AIMPGPS et AEGN, devient effective au terme de l'opération de regroupement cité sous l'Art. 2, litt c).
4. L'ABVGN reprend le personnel des STEPs d'Autigny et de Romont .
5. Le personnel doit être intégré au processus de choix et de validation des procédés, avec voix consultative. Les frais engagés par cette intégration (jetons de présence, déplacement, éventuellement formation, ...) sont répartis selon la clé de répartition des investissements de l'ABVGN (cf. Annexe 1).
6. Au terme de la période transitoire, les conventions et autres instruments juridiques deviennent sans objet et sont abrogés. Approuvés par la direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)

Fribourg, le  
Le Conseiller d'Etat,  
Directeur Didier Castella

**XII. ANNEXE 1 AUX STATUTS - SELON L'ARTICLE 6 ALINEA 3 DES STATUTS**

Représentation des communes et répartition des voix à l'assemblée des délégué-e-s

Commune	Population légale au 31.12.2023	Nombre de voix
Autigny	804	1
Billens-Hennens	882	1
Chénens	847	1
Cottens	1 508	1
Gibloux	8134	8
Grangettes	212	1
Le Châtelard	352	1
Massonnens	606	1
Mézières	1 147	1
Romont	5 891	6
Sâles	1 452	1
Siviriez	2 566	2
Villaz	2 347	2
Villorsonnens	1 526	1
Vuisternens-devant-Romont	2 352	2
<b>Total</b>	<b>30 626</b>	<b>30</b>

Mise à jour du

**Approuvé par l'assemblée des délégué-e-s le**

**XIII. ANNEXE 2 AUX STATUTS – SELON L'ARTICLE 27 DES STATUTS**

Clé de répartition des frais

COMMUNE	CLE DE REPARTITION					Part moyenne au total EXPLOITATION 1)
	total m <sup>3</sup> /an	Volume effluents EH hydrauliques (170 L/jour)	part hydraulique relative	Charges polluantes EH DCO	part bio relative	
Autigny	72 916	1 175	1.83%	826	1.59%	<b>1.67%</b>
Chénens	109 825	1 770	2.76%	1 215	2.34%	<b>2.48%</b>
Cottens	187 046	3 014	4.70%	2 321	4.46%	<b>4.54%</b>
Gibloux	1 236 840	19 933	31.05%	13 111	25.21%	<b>27.16%</b>
Massonnens	47 386	764	1.19%	715	1.38%	<b>1.31%</b>
Villaz	316 331	5 098	7.94%	3 966	7.63%	<b>7.73%</b>
Villorsonnens	181 726	2 929	4.56%	2 629	5.06%	<b>4.89%</b>
Billens-Hennens	121 536	1 959	3.05%	1 533	2.95%	<b>2.98%</b>
Grangettes	19 013	306	0.48%	368	0.71%	<b>0.63%</b>
Le Châtelard	27 531	444	0.69%	491	0.94%	<b>0.86%</b>
Mézières	144 120	2 323	3.62%	1 491	2.87%	<b>3.12%</b>
Romont	864 381	13 930	21.70%	13 297	25.57%	<b>24.28%</b>
Sâles	135 851	2 189	3.41%	2 201	4.23%	<b>3.96%</b>
Siviriez	234 007	3 771	5.87%	3 433	6.60%	<b>6.36%</b>
Vuisternens-Dt-Romont	205 187	3 307	5.15%	3 166	6.09%	<b>5.78%</b>
Drognens	80 121	1 291	2.01%	1 233	2.37%	<b>2.25%</b>
<b>Total</b>	<b>3 983 816</b>	<b>64 203</b>	<b>100.00%</b>	<b>51 997</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>

1) Part hydraulique pour un tiers (en pourcentage) et part bio (DCO) pour deux tiers (en pourcentage)

\* Dans le but d'actualiser au plus proche de la réalité, le CODIR a décidé d'adapter cette clé sur la base des données des communes de l'année 2024.

Mise à jour du

**Approuvé par l'assemblée des délégué-e-s s le**

**XIV. ANNEXE 3 AUX STATUTS – SELON L'ARTICLE 4 DES STATUTS**

<b>AEGN</b>	<b>LIEU</b>	<b>MISE EN SERVICE</b>
STEP	Autigny	1993
BEP	Rossens	1994
STAP	Corpataux	2016
STAP	Cottens	2014
STAP	Posat	1995
STAP	Villarsel-le-Gibloux	1995
COLLECTEURS		33 Km
<b>AIMPGPS</b>		
STEP	Romont	1976 et 1995
PMC	Bramafan Villaraboud	1995
PMC	Châtelard	1995
STAP	Grangettes	1995
STAP	Prez-vers-Siviriez	1995
STAP	Mouna Sâles	1995
STAP	Villariaz	1995
STAP	Vuisternens-dt-Romont	1995
COLLECTEURS		32 Km